

Arrêt

n° 230 424 du 18 décembre 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier daté du 11 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 novembre 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au Registre des Etrangers, valable jusqu'au 15 décembre 2010 et prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 18 janvier 2013.

1.4. Le 16 juillet 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 203 005, prononcé le 26 avril 2018.

1.6. Le 3 août 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.4., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motifs* :

Le problème médical invoqué concernant [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Pakistan.

Dans son avis médical rendu le 26.07.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il n'y a, actuellement, plus aucun traitement médicamenteux. Néanmoins, les soins qui étaient nécessaires à l'époque sont disponibles et accessibles.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 03.08.2018. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans une première branche, relevant que « La décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont motivés uniquement par des considérations d'ordre médical », elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celle-ci ne

se prononce pas « sur la demande, contenue dans le courrier du 7 mai 2018, de statuer sur l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans une seconde branche, relevant que « Les décisions entreprises, au lieu de reconnaître au requérant le bénéfice d'une autorisation de séjour illimité, constituent un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », elle souligne que « l'article 13, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que, lorsqu'une autorisation de séjour a été donnée pour une durée limitée sur base de l'article 9ter, elle devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation » et qu' « il est incontestable que l'utilisation de l'indicatif présent (« *devient illimité* ») implique une obligation dans le chef de la partie [défenderesse] ». Elle ajoute que « Cette obligation fait de l'acquisition du droit à un séjour illimité un droit automatique, vis-à-vis duquel la partie [défenderesse] ne dispose plus d'un pouvoir d'appréciation et ne peut plus, comme elle prétend le faire en l'espèce, refuser ou retirer le droit de séjour au motif que les problèmes médicaux ayant justifié l'octroi d'une autorisation de séjour ont disparu » et que « Cet aspect automatique s'explique par la volonté du législateur d'aligner le statut des personnes autorisées au séjour pour raisons médicales sur le statut des personnes ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ».

Elle en conclut que « Les décisions entreprises, en ce qu'elles considèrent implicitement mais certainement que le requérant n'a pas obtenu un droit de séjour illimité au 12 février 2014, soit cinq ans après l'introduction de la demande déclarée fondée le 26 novembre 2009 et en l'absence d'une décision mettant légalement fin à ce droit de séjour avant le 12 février 2014, viole[nt] l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde le premier acte attaqué sur un rapport du médecin fonctionnaire, daté du 26 juillet 2018, et relève à cet égard que ce dernier a indiqué qu' « *il n'y a, actuellement, plus aucun traitement médicamenteux* », ajoutant que « *Néanmoins, les soins qui étaient nécessaires à l'époque sont disponibles et accessibles* ». Dans la mesure où « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* » et où « *il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* », elle en a conclu que « *vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel*

qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard des considérations qui précèdent, n'est pas contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à son courrier du 7 mai 2018 et de ne pas avoir octroyé au requérant un droit de séjour illimité à l'issue de la période de cinq ans suivant l'introduction de la demande visée au point 1.2.

3.3.1. A cet égard, le Conseil observe que le courrier de la partie requérante du 7 mai 2018, susmentionné, était libellé comme suit :

« Je reviens à ce dossier suite à larrêt 203.005 rendu ce 26 avril 2018 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, annulant la décision de refus de prorogation d'autorisation de séjour temporaire prise le 22.1.2013.

L'article 13 § 1, al. 2 de la loi du 15.12.1980 stipule que :

« L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation ».

Dans la mesure où mon client avait introduit une demande d'autorisation de séjour le 12.2.2009, et où aucune décision légale de refus de prorogation de son autorisation de séjour n'a été prise depuis l'autorisation de séjour qui lui avait été octroyée le 26.11.2009, je vous demande, conformément à la disposition précitée d'envoyer des instructions à son administration communale en vue de la délivrance d'un titre de séjour illimité ».

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'à la suite de son arrêt n° 203 005 du 26 avril 2018 annulant la décision visée au point 1.5., la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, visée au point 1.4., est redevenue pendante. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule conséquence de l'arrêt précité est de mettre à néant la décision visée au point 1.5., censée, dès lors, n'avoir jamais existé, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision – positive ou négative – quant à la demande de prorogation du titre de séjour du requérant. Il ne saurait être considéré que l'arrêt du Conseil de céans, précité, équivaudrait à l'octroi d'un titre de séjour au requérant ou à la reconnaissance d'un droit de séjour quelconque dans le chef de celui-ci.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé au requérant une autorisation de séjour illimitée en application de l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation* ». Le Conseil entend souligner à cet égard que l'octroi d'une autorisation de séjour illimitée à un étranger implique nécessairement que celui-ci ait été, au préalable, autorisé au séjour pendant une durée limitée de cinq ans, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour temporaire à compter du 26 novembre 2009, et ce jusqu'au 22 janvier 2013, date à laquelle la partie défenderesse a refusé de prolonger ledit séjour. Force est de constater que le requérant a dès lors été autorisé au séjour temporaire pendant un peu plus de trois ans, et non cinq. La circonstance que cette décision a été annulée par le Conseil de céans n'emporte, ainsi que relevé *supra*, aucune reconnaissance d'un droit au séjour dans le chef du requérant. Partant, l'argumentation de la partie requérante, relative à l'existence d'un droit de séjour illimité « automatique » après une période de cinq ans, manque en fait et ne peut être suivie.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur « la demande, contenue dans le courrier du 7 mai 2018, de statuer sur l'article 13, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 », force est de constater que, par le biais de la première décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant, visée au point 1.4., en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle se prononce, implicitement mais certainement, sur la demande susvisée. Le grief manque donc également en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY